355

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE CONDORCET
SUR
LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DANS une cauſe où une nation entiere offenſée eſt à-la-fois accuſatrice & juge, c'eſt à l'opinion du genre humain, c'eſt à celle de la poſtérité qu'elle doit compte de ſa conduite. Elle doit pouvoir dire : Tous les principes généraux de juriſprudence, reconnus par les hommes éclairés de tous les pays, ont été reſpectés. Elle doit pouvoir défier la partialité la plus aveugle, de citer aucune maxime d'équité qu'elle n'ait obſervée ; & quand elle juge un roi, il faut que les rois eux-mêmes, dans le ſecret de leur conſcience, ſoient forcés d'approuver ſa juſtice.

Il importe au bonheur de l'eſpece humaine, que la conduite de la France à l'égard de l'homme qu'elle a trop long-temps appellé ſon roi, acheve de guérir les autres peuples de ce qui peut leur reſter de ſuperſtition pour la royauté : il faut craindre ſur-tout de l'augmenter chez ceux ſur qui cette ſuperſtition regne encore. Tous les peuples ne reconnoiſſent pas les vérités éternelles, baſes inébranlables de la République françoiſe ; & tandis que nos philoſophes & nos ſoldats les répandent chez les nations étrangeres ; tandis que la tyrannie tremble également devant nos armées & devant nos maximes, il ſeroit imprudent d'étonner, d'effrayer peut-être, par la hardieſſe de nos démarches, ceux à qui nous pouvons en faire reſpecter la ſévere, mais impartiale équité. C'eſt donc aux loix de cette juſtice univerſelle, commune à toutes les conſtitutions, inaltérable au milieu

du choc des opinions & des révolutions des empires, qu'il faut ici soumettre nos décisions.

Le ci-devant roi peut-il être jugé ?

On ne peut punir légitimement une action, si une loi antérieure ne l'a mise expressément au nombre des crimes, & elle ne peut être punie que d'une peine qui ait été aussi décernée par une loi antérieure. Cet axiome est dicté par l'humanité & par la justice.

Si cependant la loi n'a pas distingué dans la liste des crimes, ceux que des circonstances aggravantes rendent plus atroces, on ne doit pas en conclure qu'elle ait voulu les soustraire à la peine, mais seulement que ces circonstances aggravantes n'ont point paru nécessiter l'établissement d'une peine particuliere. Les loix de Solon n'en renfermoient aucune contre le parricide. En conclura-t-on que le monstre, coupable de ce crime, devoit rester impuni ? Non, mais qu'il devoit être puni comme pour un meurtre.

Si donc les loix françoises ne prononcent rien en particulier sur un roi conspirateur, quoiqu'il soit beaucoup plus coupable qu'un citoyen, il ne s'ensuit point qu'il doive être épargné, mais seulement que les rédacteurs des loix n'ont pas voulu le distinguer des autres conspirateurs. Il doit donc être jugé par la loi commune, si une loi particuliere ne l'a pas formellement excepté.

Cette exception a-t-elle été prononcée par la loi constitutionnelle ? Citoyens, si cette impunité avoit été décrétée ; si l'assemblée constituante avoit commis ce crime envers le genre humain ; si la nation avoit eu la foiblesse d'accepter par son silence, par l'élection de ses représentants, par les serments qu'elle a exigés d'eux, cette loi déshonorante : comme ami de la justice, comme ami de la liberté, je dirois : Le roi ne peut être jugé & puni.

Mais cette scandaleuse impunité n'a point été prononcée.

Deux seuls articles pourroient le faire croire. Dans l'un, la personne du roi est déclarée inviolable & sacrée ; dans l'autre, on prononce que pour les crimes commis après son abdication légale, il sera jugé comme les autres citoyens.

Il est donc nécessaire de discuter le sens de ces deux articles ; & quelque minutieuse que cette discussion doive paroître, j'espere qu'on me pardonnera de m'y livrer, si l'on songe qu'il n'y a point de liberté dans un pays où la loi positive ne seroit pas la seule regle des jugements. Le pacte social ne consiste-t-il pas essentiellement dans le consentement de soumettre à des regles antécédentes & communes, ces relations morales avec les autres hommes, dont le droit naturel a posé la base & déterminé les principes légitimes ?

La loi positive ne doit être autre chose, dans une bonne législation, qu'une conséquence ou une application de ce droit, adoptée,

conſentie, ou du moins déja connue par le peuple ſoumis à cette loi. Ainſi, la queſtion ne ſeroit pas de ſavoir ſi on doit prononcer d'après le droit naturel, ou d'après une loi arbitraire, mais de ſavoir ſi des actions doivent être jugées ſuivant ce qui étoit conſidéré comme juſte, quand elles ont été commiſes, & non ſuivant ce qui a été regardé comme juſte dans un temps poſtérieur.

La perſonne du roi eſt déclarée ſacrée : ou ce mot n'a aucun ſens, ou il a celui qu'on lui attribue dans les principes religieux des différentes ſectes. Dans les violences injuſtes, c'eſt un crime contre la religion, ajouté à un crime contre la ſociété ; dans les condamnations légales, la dégradation précede le jugement, afin d'inſpirer par-là plus de reſpect pour un caractere en quelque ſorte ſurnaturel. Par cette expreſſion, le roi conſtitutionnel étoit aſſimilé à un évêque, à un prêtre, dont les perſonnes étoient auſſi ſacrées, ſans que pour cela ils fuſſent ſouſtraits à la puiſſance des loix.

Les auteurs de la Conſtitution qui, en inſtituant la royauté, créoient un pouvoir hors de la nature, ont cru néceſſaire d'ajouter à la ſûreté des rois par des terreurs ſuperſtitieuſes ; mais il réſulte ſeulement de cette expreſſion, que ſi la royauté n'avoit pas été abolie, la déchéance auroit dû être prononcée par un jugement ſéparé.

Le mot *inviolable* n'eſt point défini par la Conſtitution lorſqu'elle traite du roi ; mais elle l'a défini ailleurs, en parlant des repréſentants du peuple.

Leur inviolabilité renferme deux conditions bien diſtinctes, toutes deux applicables au roi. L'une, de ne pouvoir être pourſuivis pour ce qu'ils ont dit ou fait en qualité de repréſentants ; & dès qu'on établiſſoit un roi, il étoit néceſſaire qu'il participât à ce caractere d'inviolabilité.

Cette prérogative, étendue à tous les actes du pouvoir exécutif, faits par le roi, avoit des dangers que celle des repréſentants du peuple ne préſentoit pas. Auſſi le roi étoit-il obligé de faire revêtir ces actes de la ſignature d'un miniſtre reſponſable de leur légitimité : la nation n'étoit pas ſans garantie ; & ſi elle n'avoit pas toute celle que les principes d'une juſtice rigoureuſe ordonnoient de lui donner, on lui accordoit du moins tout ce qui étoit compatible avec la bizarre inſtitution de la royauté.

Ainſi, tout ce qu'a fait le roi comme dépoſitaire d'un pouvoir national, ne peut lui être imputé ; mais il eſt accuſé par la notoriété publique, de crimes étrangers à ſes fonctions royales. Ce n'eſt point comme roi qu'il payoit des libelles pour détruire le crédit national, qu'il ſoudoyoit les ennemis de la France, qu'il formoit, de concert avec ſes freres, une ligue avec les ennemis de la patrie ; ce n'eſt pas comme roi, qu'au mépris des loix approuvées par lui-même, il armoit contre les citoyens des ſatellites étrangers.

Une autre condition de l'inviolabilité des repréſentants élus, du peuple, eſt de ne pouvoir être pourſuivis qu'en vertu d'un décret du corps légiſlatif. Auſſi, lorſque dans l'Aſſemblée conſtituante on diſcuta la queſtion de l'inviolabilité du roi, on allégua pour motif, & avec raiſon, que par la nature même & l'importance de ſes fonctions, il ne pouvoit être ſoumis à répondre devant un tribunal, d'après la requiſition des mêmes fonctionnaires dont il étoit chargé de ſurveiller la conduite. On prouva que l'homme qui avoit l'autorité de ſuſpendre la formation des loix, que le chef du pouvoir exécutif, celui de l'armée, de la flotte, ne devoit point être expoſé à ſe voir arrêté dans ces grandes fonctions par la volonté d'un tribunal particulier. On ſe ſervit en ſa faveur, & avec le même ſuccès, des raiſonnements employés pour ſouſtraire les repréſentants du peuple à l'ordre commun des pourſuites judiciaires.

Il eſt vrai que pour ceux-ci on indiqua la marche que devoit tenir la juſtice, & qu'on n'oſa l'indiquer pour le roi ; mais jamais cette lâche maxime, qu'un roi incendiaire, aſſaſſin, parricide, ſeroit impuni, n'a ſouillé les loix de la France déja plus qu'à demi-libre. Croit-on que ſi ce principe ſervile y eût été textuellement inſéré, la nation eût voulu adopter, ou du moins eſſayer l'acte conſtitutionnel, & le regarder comme une loi obligatoire ? Aurions-nous oſé le montrer aux étrangers comme une conſtitution moins défigurée par de groſſieres violations du droit naturel, que celles de la plupart des autres peuples ?

Dira-t-on que l'inviolabilité d'un roi doit être entiere, parce qu'il n'exiſte point pour lui de juges impartiaux ? On voudroit donc que la grandeur du crime devînt un titre d'impunité ; que les attentats contre la ſûreté de tout un peuple fuſſent placés hors de l'atteinte des loix. Ainſi, tout chef de conſpirateurs, qui auroit mis la patrie & la liberté en péril, pourroit dire à une nation : Vous ne pouvez me juger, car je vous ai tous offenſés ; car il n'y a aucun de vous à qui je n'aie fait craindre pour ſes droits, pour ſes propriétés, pour ſa vie. Et comme alors auſſi le droit individuel de pourvoir à ſa ſûreté, reprend toute ſon indépendance dès que la loi ceſſe de la protéger, ce raffinement de juſtice deviendroit le ſignal du déſordre & des vengeances arbitraires.

Citeroit-on pour preuve de cette impunité abſolue, l'article d'après lequel le roi, dans le cas d'abdication légale, doit être jugé pour les crimes ſubſéquents comme les autres citoyens ? Mais pour les délits ſubſéquents au temps de leur miſſion, les députés, *inviolables*, des légiſlatures, ſont auſſi jugés comme les autres citoyens.

L'inviolabilité du roi & des députés, exprimée par le même mot, doit s'entendre de la même maniere, avec cette ſeule différence,

que l'acte conſtitutionnel a preſcrit pour les uns la maniere de les juger, tandis qu'à l'égard du roi il garde le ſilence ; & ce ſilence ſuffiſoit bien, ſans doute, pour exciter l'indignation des hommes qui avoient dans l'ame le ſentiment de la liberté & de l'égalité.

Ainſi, l'impunité du roi n'eſt pas décrétée par la Conſtitution ; mais elle n'a pas établi le mode de le juger. Elle a prononcé que s'il ceſſoit d'être roi, il ſeroit pour les crimes ſubſéquents, pourſuivi & jugé comme les autres citoyens ; mais elle n'a rien déterminé ſur la maniere de le juger & de le pourſuivre pour les crimes antérieurs.

Ici je pourrois terminer l'examen des articles de la Conſtitution. En effet, ſi l'on doit s'en tenir ſtrictement à la lettre de la loi pour prononcer qu'il faut pourſuivre ou punir un individu ; s'il ne peut être pourſuivi ou jugé quand le texte de la loi ne s'exprime pas formellement contre lui, n'eſt-il pas également équitable, quand il s'agit au contraire d'exceptions, & ſur-tout d'exceptions oppoſées à la juſtice commune, & fondées ſur des conſidérations politiques, de ne pas étendre ces privileges au-delà du texte précis de la loi ? Si les exceptions qui, embraſſant l'univerſalité des individus, ne tombent ſur quelques-uns en particulier, que par l'effet d'un haſard égal pour tous, doivent être entendues dans le ſens le plus favorable : en eſt-il de même de celles qui ſeroient établies en faveur d'une claſſe peu nombreuſe ? & la loi impérieuſe de l'égalité ne preſcrit-elle point alors de reſtreindre ces mêmes exceptions, à ce qui eſt textuellement prononcé ? Je vais cependant répondre à une conſéquence indirecte de l'acte conſtitutionnel, qui a frappé quelques eſprits.

La Conſtitution prononce une abdication préſumée pour quelques délits commis par un roi ; elle le confond pour les crimes ſubſéquents avec les citoyens : donc elle a eu également intention, pour les autres délits, de ne le ſoumettre qu'à la déchéance, qui dès-lors devient la ſeule peine par laquelle il puiſſe être puni.

Il ſuffit d'examiner les actions ſoumiſes à la déchéance, pour ſentir toute la foibleſſe de ce raiſonnement.

En effet, elles ſont toutes de la claſſe des actions néceſſairement publiques, pour leſquelles une inſtruction judiciaire ſeroit inutile, ſi la ſûreté générale permettoit la plus légere exception au principe de ſoumettre aux mêmes regles le jugement de toutes les accuſations. D'ailleurs, parmi ces mêmes actions, les unes pouvoient être conſidérées comme ne devenant de véritables délits que par la conduite poſtérieure du roi ; & les autres ne pouvoient être pourſuivies que d'une maniere illuſoire.

Ainſi, par exemple, ſi, révoquant ſon ſerment ; ſi, s'obſtinant à reſter hors du territoire national, il devenoit coupable par la ſeule prétention de conſerver ſon droit à la royauté, on pouvoit ſuppoſer

qu'il ceſſeroit de l'être en ſe ſoumettant à l'abdication légale prononcée par la Conſtitution, on pouvoit preſque conſidérer, ſous le même point-de-vue, la négligence à oppoſer un acte formel aux entrepriſes faites en ſon nom.

Enfin, pour le cas où il ſe trouveroit à la tête d'une armée ennemie, la loi, en le confondant pour les crimes poſtérieurs, avec les autres citoyens, ne pourroit être regardée, ſans abſurdité, comme une amniſtie pour tout ce qui auroit précédé cet acte de rebellion ouverte, pour le crime d'avoir allumé la guerre civile. Quel motif a donc pu déterminer ce ſilence des légiſlateurs ? Sans doute ils ont ſenti que le roi étoit alors dans l'état de guerre déclarée, & qu'il ne pouvoit être pourſuivi qu'après avoir été vaincu en perſiſtant dans ſa rebellion, qu'après avoir ajouté de nouveaux délits à ceux qui avoient appellé ſa déchéance.

Il eſt impoſſible d'entendre autrement ces loix. En effet, comment les mêmes hommes auroient-ils puni, par la déchéance, une abſence opiniâtre, & auroient-ils voulu que des complots de proſcriptions & d'aſſaſſinats reſtaſſent impunis ? Comment auroient-ils puni plus ſévérement la rétractation d'un ſerment, que la violation de ce même ſerment par des actes de trahiſon ou de tyrannie ? Comment la négligence de faire un acte formel de réſiſtance leur auroit-elle paru plus criminelle que cet acte de pure oſtentation, démenti par une connivence perfide avec les mêmes ennemis qu'on auroit eu l'air de vouloir combattre ?

N'eſt-il pas plus naturel de penſer que les rédacteurs de la Conſtitution ſe ſont contentés de tracer une marche légale pour les cas où la notoriété évidente rendoit inutile une inſtruction judiciaire, & qu'ils ont abandonné aux circonſtances ceux qui exigeroient cette inſtruction. Ils ont cru, ſans doute, qu'il ſeroit difficile de tracer d'avance une forme qui pût convenir aux événements imprévus, extraordinaires, dont le procès fait à un roi devoit être néceſſairement précédé. N'eſt-ce pas encore aſſez d'être obligés d'accuſer d'une réticence timide la majorité de cette même aſſemblée, dont les lumieres & le courage ont de ſi juſtes droits à la reconnoiſſance nationale ? Comment, ſur de ſimples interprétations, pourrions-nous la juger coupable d'avoir contredit ſi ouvertement cette même déclaration des droits qu'elle regardoit comme le premier titre de ſa gloire ?

Pourquoi, entre deux manieres d'entendre ces articles, choiſirions-nous celle qui ſuppoſe dans un même ouvrage fait par les mêmes hommes, publié par eux le même jour, une contradiction ſi révoltante ?

Enfin, ſi un homme ne peut réclamer les conditions favorables d'un acte qu'il n'a pas exécuté, ou qu'il a ouvertement violé ; ſi, par exemple, un débiteur contre qui ſon créancier auroit promis de n'exercer aucune pourſuite, à la condition que ce débiteur lui abandonneroit une maiſon & les meubles qu'elle renfermoit, peut être légitimement pourſuivi dans le cas où, poſtérieurement à cet acte, il auroit enlevé une portion de ces meubles : pourquoi les membres de l'Aſſemblée conſtituante n'auroient-ils pas cru que le roi, en violant les conditions de la Conſtitution, perdoit le droit d'oppoſer aux pourſuites judiciaires l'inviolabilité qu'il tenoit de la Conſtitution ſeule, qu'il pouvoit être jugé pour le crime de violation de l'acte conſtitutionnel, en vertu des principes du droit commun, & qu'une énonciation expreſſe n'étoit pas néceſſaire ?

Comment, d'ailleurs, l'Aſſemblée conſtituante eût-elle pu placer dans la Conſtitution le mode de juger le roi ? Le Corps légiſlatif ne pouvoit avoir, ſelon l'eſprit de la Conſtitution, le pouvoir de l'accuſer. A qui pouvoit-il appartenir ? A la nation ſeule, & dès-lors à des repréſentants nommés par elle pour former une Convention. Il auroit donc fallu que la Conſtitution traçât aux aſſemblées nationales légiſlatives préciſément cette même conduite que l'aſſemblée de 1791 a ſuivie le 10 août ; & ſi on ſe rappelle avec quelle timide circonſpection l'Aſſemblée conſtituante a parlé du droit impreſcriptible qu'a le peuple de changer ſes loix conſtitutionnelles, on s'étonnera moins de voir qu'elle n'ait pas oſé lui faciliter les moyens de l'exercer, en plaçant dans l'acte conſtitutionnel le mode ſuivant lequel, dans le cas d'accuſations graves portées contre le roi par les citoyens, les légiſlatures pourroient appeller une Convention nationale.

On a dit : Louis XVI ne doit pas être jugé ; car s'il n'avoit pas compté ſur une inviolabilité abſolue, il auroit peut-être refuſé la royauté. Quoi ! il auroit refuſé la royauté ſi on ne lui avoit pas dit : Vous pouvez impunément commettre tous les crimes, même celui de trahir une ſeconde fois le peuple qui vous a donné le trône pour récompenſe d'une premiere trahiſon ? Mais Louis XVI, déja déclaré inviolable, & dans les mêmes termes, avant cette premiere violation de ſon ſerment, ſe croyoit-il à l'abri d'un jugement lorſqu'il a été ramené de Varennes ? Mais Louis XVI ne ſavoit-il pas que ſes lâches ſerviteurs, malgré toute leur baſſeſſe & toute leur puiſſance, n'ont pu, je ne dis pas faire adopter, mais ſeulement faire propoſer cet article ſi clair & ſi ſimple : *Le roi, quelque crime qu'il commette, ne pourra jamais en être puni que par la déchéance ?* Et comment auroit-il pu croire que tel étoit le ſens des articles de la Conſtitution, puiſque ceux qui l'ont établie n'ont pas même ſouffert que ce ſens

leur fût directement préſenté ? Comment auroit-il pu regarder comme l'aſſurance d'une impunité abſolue, le ſuccès des moyens prodigués pour obtenir ſeulement un honteux ſilence ?

Il eſt temps d'apprendre aux rois que ce ſilence des loix ſur leurs attentats, eſt le crime de leur puiſſance, & non le vœu de la raiſon ou de l'équité.

La queſtion ſe réduit donc maintenant à examiner ſi la regle de juſtice qui exige qu'une loi antérieure ait déterminé le délit & la peine, demande auſſi l'antériorité dans la loi qui établit le mode de juger.

Or je ne crois pas que cette condition ſoit exigée par la juſtice. En effet, un ſeul motif pourroit faire regarder cette antériorité comme néceſſaire : c'eſt que l'on doit aux citoyens l'aſſurance qu'ils ne pourront être arbitrairement ſoumis à une procédure injuſte, à une procédure qui, établie pour un ſeul accuſé, peut être combinée d'après des paſſions ou des préventions perſonnelles. Mais il ne peut être queſtion ici d'inſtituer arbitrairement un mode individuel de jugement ; il s'agit ſeulement d'appliquer à un individu qui ſe trouve dans des circonſtances extraordinaires, le mode de jugement établi pour tous les autres.

D'ailleurs, invoquons encore ici la loi poſitive. Quel eſt le titre du délit ? Un attentat contre la ſûreté générale de l'Etat. Qui doit être accuſateur ? L'aſſemblée des repréſentants du peuple. Qui doit juger ? La haute-cour nationale. Dira-t-on que, cette cour ayant été abolie, tous les crimes de trahiſon, antérieurs à cette abolition, ne peuvent être pourſuivis ? Que ſi la Convention nationale établiſſoit un tribunal pour ces mêmes crimes, il ne pourroit juger que ceux qui ſeroient poſtérieurs à ſon inſtitution ?

Voilà cependant ce qu'il faudroit ſoutenir, ſi l'on vouloit prétendre ou que le roi ne peut être jugé, ou que la Convention nationale ne peut fixer le mode du jugement.

Dira-t-on que l'on ne doit point former un tribunal pour un individu déterminé ? Mais qu'en réſulteroit-il encore, ſinon que le roi a droit de demander à être jugé par un tribunal ordinaire. D'ailleurs, il ſuivroit de cette maxime, que toute difficulté de forme qui arrêteroit un jugement, aſſureroit l'impunité des accuſés dont la pourſuite auroit fait naître cette difficulté. Auſſi ce qu'exige véritablement la juſtice, c'eſt qu'alors dans toutes les formes du jugement, comme dans le choix des juges, comme dans les actes de la procédure, les principes généraux de juriſprudence, favorables aux accuſés, ſoient conſervés, ſoient même étendus.

Par-tout, les rois n'ont été créés que pour faire exécuter les loix communes à tous ; que pour protéger, par la direction des forces sociales, les propriétés, la liberté, la vie de chacun des associés, & garantir de l'oppression la société entiere. Par-tout ils ont dû être inviolables dans ce sens, que les offenser, c'eût été offenser la nation qu'ils représentoient : mais s'ils violoient leurs serments, s'ils offensoient eux-mêmes la nation dans ses droits suprêmes ou dans ceux de ses membres, s'ils tuoient la liberté au lieu de la défendre ; la nation n'avoit-elle pas, par la nature même des choses, le droit impériſſable de les appeller devant son tribunal, & de leur faire subir la peine des oppresseurs ou des brigands ? Chez les Celtes nos ancêtres, le peuple se réservoit toujours ses droits primitifs contre les princes. Mais pourquoi cette réserve ? Le droit qu'a toute nation de juger & de condamner ses rois, n'est-il pas une condition nécessairement inhérente à l'acte social qui les plaça sur le trône ? N'est-il pas une conséquence éternelle, inaliénable, de la souveraineté nationale ?

Quand un citoyen françois arrêta, sur les bords de la Seine inférieure, le cercueil de Guillaume-le-Conquérant, en l'accusant de lui avoir pris son champ, & ne laissa porter le corps de ce prince dans le lieu de sa sépulture, qu'après qu'on lui eut restitué sa propriété ; quand dom Henri, jugé par les Etats de Castille, subit, d'abord en effigie, & ensuite en réalité, la dégradation la plus ignominieuse ; quand Jeanne de Naples fut poursuivie criminellement comme meurtriere de son époux ; quand les rois françois, cités devant des assemblées d'évêques & de seigneurs qui se disoient les représentants de la nation, y étoient déposés & condamnés à avoir les cheveux coupés, & à passer le reste de leur vie dans un couvent ; quand dom Alphonse, & un fils de Gustave Vasa, furent déclarés déchus de leurs trônes, & privés pour jamais de leur liberté, le premier par les Etats de Portugal, le second par les Etats de Suede ; quand Charles premier perdit la tête sur un échafaud ; quand tous ces princes, & tant d'autres, expierent leurs crimes par une fin honteuse ou tragique, il n'y avoit pas de loix expresses qui eussent spécifié la peine des rois coupables : mais il est de la nature même de la souveraineté nationale de suppléer, s'il le faut, au silence des loix écrites, de déployer l'appareil des supplices attachés à la violation de son premier acte social, ou d'appliquer aux crimes des rois les peines relatives aux crimes des autres citoyens.

Tous les rois de l'Europe ont persuadé à la stupidité des nations, qu'ils tiennent leurs couronnes du ciel. Ils les ont accoutumés à les regarder comme des images de la divinité qui commande aux hommes, à croire que leur personne est inviolable & sacrée, & ne peut être atteinte par aucune loi. Eh bien ! si la nation Espagnole, par exemple, éclairée par le

génie françois, se levoit enfin, & disoit à son roi : Je ne me donnai originairement des rois que pour être les exécuteurs de mes volontés. Ils abuserent de la puissance que je leur avois confiée. Ils devinrent despotes. Je sus me ressaisir de ma souveraineté. Je les soumis à une constitution qui devoit garantir mes droits. Tous les ans, dans des assemblées de représentants, j'expliquois mes intentions sur la paix ou la guerre, sur l'impôt, sur toutes les branches d'administration. Dans l'intervalle, un magistrat opposoit en mon nom une barriere perpétuelle à l'extension de l'autorité royale. Un tyran renversa toutes mes loix conservatrices : je voulus les rétablir; mais je fus écrasée par la puissance extérieure de Charles-Quint. Après l'extinction de sa race en Espagne, j'aurois pu recouvrer ma liberté; mais les forces redoutables de deux maisons rivales ne me laisserent que le choix d'un nouveau tyran. Enfin je suis libre : viens devant mon tribunal, viens-y rendre compte de toutes tes actions royales.

Citoyens, croyez-vous que l'impunité dont Charles IV a joui jusqu'à ce jour, fût un titre pour le soustraire à ce tribunal national?

Si le peuple autrichien, si le peuple hongrois se levoit aussi, & disoit à François II : Non content de perpétuer sur moi le despotisme de tes ancêtres, tu es allé attaquer la liberté dans son pays natal. Les François s'étoient déclarés les amis de tous les peuples, & tu m'as exposé à leur haine, à leur exécration. De peur que la liberté n'arrivât jusqu'à moi, tu as voulu la bannir de la terre entiere. Tu as prostitué mes subsistances & mon sang à cet infame projet. Tu m'as forcé de défendre la cause des tyrans contre la cause des nations. Lâche infracteur des droits de la nature, du droit des gens, des droits éternels des peuples, il ne te reste que la honte des attentats avortés. Mais penses-tu que, réveillé enfin de mon assoupissement, je veuille plus long-temps partager ton infamie? Il m'importe de me laver de l'opprobre dont tu m'as couvert aux yeux des François & de toutes les nations; & ce n'est que dans ton sang que je puis le laver.

Je vous le demande encore, citoyens : croyez-vous que le despote de Hongrie eût le droit d'opposer à cette justice nationale le fantôme de son inviolabilité, ou le silence des loix écrites sur les crimes des tyrans?

Mais Louis-XVI seroit-il donc dans une position plus favorable? Outre que son inviolabilité constitutionnelle n'étoit rien devant la nation, nous pourrions lui demander s'il a jamais été le roi constitutionnel des François? Nous pourrions lui demander s'il n'a pas dû être toujours supposé à l'époque où son droit pour régner étoit, comme celui de tous les rois encore existants, le droit de la force & de la violence? Nous pourrions lui demander si toutes les actions de son regne constitutionnel ne se sont pas réduites à prouver qu'il étoit capable de joindre la plus noire ingratitude

aux autres crimes de la tyrannie ? Quel eſt le forfait, quel eſt l'attentat qu'il n'eût pas commis ou protégé contre les baſes de l'inſtitution ſociale, contre les propriétés & les perſonnes, lorſque la nation françoiſe ſe réveilla pour la premiere fois en 89 ? Au lieu de le punir comme elle le pouvoit, comme elle le devoit, elle eut la généroſité de le maintenir ſur le trône : elle voulut même l'y rendre juſte à force de bienfaits. Comment y répondit-il ? Après avoir accepté tous les articles de la conſtitution, il fit ſa fameuſe proteſtation du 21 juin : il y annonçoit qu'il n'étoit pas libre ; que toutes ſes acceptations avoient été forcées. C'étoit donner aux puiſſances étrangeres le ſignal de venir à ſon ſecours. Elles n'arrivoient pas aſſez tôt : il vouloit ſe rendre lui-même auprès d'elles pour preſſer leurs préparatifs & leur marche. La nation lui fit grace encore. La conſtitution qu'on venoit de réviſer pour le favoriſer de mieux en mieux, fut préſentée de nouveau à ſon acceptation. Il l'accepta : mais que fit-il pour détruire au-dehors l'effet de ſa proteſtation ? Si, au lieu de rappeller, contenir ou déjouer ſes freres & les autres émigrés, qui, depuis les premiers inſtants de la révolution, mendioient en ſon nom la coalition des deſpotes, il continua de les ſoudoyer avec les bienfaits de la nation, & paralyſa toutes les meſures précautionnelles du Corps légiſlatif ; ſi, au lieu de prévenir l'invaſion pruſſienne & autrichienne, il organiſa la trahiſon dans toutes les places limitrophes & intérieures ; n'en faudroit-il pas conclure que ſon acceptation générale du mois de ſeptembre n'auroit pas été plus franche que ſes acceptations partielles ; qu'elles n'auroient toutes été qu'un jeu pour ſe maintenir ſur le trône, y attendre les brigands, & leur ménager la facilité de rétablir le deſpotiſme ſur les débris de la conſtitution ; qu'il auroit toujours perſiſté dans ſa proteſtation ; qu'il n'auroit jamais accepté en effet le trône conſtitutionnel ; qu'il auroit été conſtamment en guerre avec la nation ? Et il viendroit réclamer aujourd'hui contre la juſtice nationale cette conſtitution par laquelle il n'auroit jamais voulu être lié lui-même ; cette conſtitution dont il ne ſe ſeroit ſervi que pour inonder de ſang le territoire françois, & aſſurer l'exécution de ſes complots contre la liberté !

Quoi ! ſi un tyran avoit poignardé votre femme ou votre fils, il n'eſt pas de conſtitution qui pût, ou vous punir de vous être laiſſé entraîner par ce premier mouvement de l'ame qui vous auroit commandé de répondre aux cris de leur vengeance par la mort de leur aſſaſſin, ou vous empêcher d'appeller ſur ſa tête l'animadverſion des loix divines & humaines, parce que les droits & les devoirs de la nature ſont d'un ordre ſupérieur à toutes les inſtitutions ! Et un peuple dont les droits ſont également fondés ſur la nature, tout un peuple n'auroit pas le droit de ſe venger de la perfidie d'un individu qui, ayant accepté la miſſion d'exécuter ſes loix ſuprêmes avec le pouvoir néceſſaire pour la remplir, en

auroit abusé pour se constituer son oppresseur & son meurtrier ! Citoyens, pensez-vous qu'il vous soit permis de vous écarter de ces grands principes de justice naturelle & sociale ? Vos devoirs ne sont-ils pas tracés sur tous les objets qui vous environnent, soit au loin, soit immédiatement ? Ne sont-ils pas tracés sur les cendres encore fumantes de la courageuse cité de Lille, sur les portes de Longwi & de Verdun, marquées du sceau de la trahison & de l'infamie, sur les insolites atrocités exercées par une inondation de Cannibales qui n'ont pas pu soutenir un seul instant les regards des soldats de la liberté, mais qui, pendant quelques jours, avoient été forts des perfidies imputées à Louis XVI ? N'avez-vous pas encore sous vos yeux l'empreinte du plomb parricide qui, dans la journée du 10 août, menaçoit la nation jusque dans le sanctuaire de ses loix ? N'entendez-vous pas retentir au fond de vos cœurs la voix des citoyens qui périrent devant le château des Tuileries, & les réclamations de tant d'autres nouveaux Décius qui, en s'immolant pour la patrie, ont emporté dans leurs tombeaux l'espoir d'être vengés ? N'entendez-vous pas toute la République vous rappeller que c'est-là un des objets de votre mission ? Ne voyez-vous pas toutes les nations de l'univers, toutes les générations présentes & futures se presser autour de vous, & attendre, avec une silencieuse impatience, que vous leur appreniez si celui qui fut originairement chargé de faire exécuter les loix, a jamais pu se rendre indépendant de ceux qui firent les loix ; si l'inviolabilité royale est le droit d'opprimer ou d'égorger impunément les citoyens & les sociétés ; si un monarque est un Dieu dont il faille bénir les coups, ou un homme dont il faut punir les forfaits ?

§. II.

Louis XVI est jugeable : il peut être jugé pour les crimes commis sur le trône constitutionnel : mais par qui & comment doit-il être jugé ? Le renverrez-vous devant le tribunal du lieu de son domicile, ou devant celui des lieux où les crimes ont été commis ? Ceux qui ont proposé ce mode au comité de législation, disoient que Louis XVI ne doit plus jouir d'aucun privilege. Puisque l'inviolabilité constitutionnelle, ajoutoient-ils, ne peut pas le mettre à l'abri d'être jugé, pourquoi seroit-il distingué des autres citoyens, soit pour le mode de son jugement, soit pour la nature du tribunal ? On répondit que tous les tribunaux actuellement existants ont été créés par la constitution ; que l'effet de l'inviolabilité du roi étoit précisément de ne pouvoir être jugé par aucune des autorités constituées ; que cette inviolabilité ne disparoissoit que devant la nation ; que la nation seule avoit le droit de rechercher Louis XVI pour des crimes constitutionnels ; & que, par conséquent, il faut, ou que la Convention Nationale prononce elle-même sur ces crimes, ou qu'elle le renvoie à un tribunal formé par la nation entiere.

Un autre principe doit nous éloigner encore des fonctions de juges.

On regarde comme légitimement récusable, celui qui a d'avance manifesté son opinion sur l'innocence ou sur le crime des accusés. On ne le considere point comme exempt de prévention, parce qu'il peut être arrêté par cette espece de fausse honte qui nous attache à nos opinions.

Et cette fausse honte est bien naturelle; car enfin l'intérêt, la légéreté, la foiblesse, les passions sont plus souvent la cause des changements d'opinion qu'une méditation plus longue, que des études plus approfondies, & rarement la censure publique pardonne ces changements. Quelle justice y auroit-il à donner pour juges à un accusé des hommes qui, forcés pour le déclarer innocent, de renoncer à une opinion officiellemont manifestée, seroient sûrs d'être accusés de perfidie ou de corruption, & ne pourroient s'en laver qu'en s'avouant eux-mêmes coupables d'une inexcusable légéreté ?

Or, non-seulement l'Assemblée législative, mais la Convention elle-même a hautement déclaré son opinion sur les crimes du ci-devant roi : l'Assemblée législative l'a prononcée dans plusieurs déclarations adoptées par elle & publiées en son nom. La Convention l'a prononcée dans une déclaration solemnelle adressée à la nation helvétique.

Songeons enfin que nous sommes chargés de préparer la Constitution qui doit être proposée au peuple, de terminer un assez grand nombre de loix civiles, nécessaires pour établir une véritable égalité, pour completter l'affranchissement de plusieurs classes nombreuses, d'organiser l'instruction publique & les établissements de secours; enfin, de veiller sur la défense, comme sur la tranquillité de l'Etat; dans un instant où nous avons à-la-fois une ligue puissante à combattre, les restes épars d'une ou de plusieurs grandes conspirations à étouffer, & le système social à régler jusque dans ses premieres bases.

Pouvons-nous, au milieu de tant d'occupations, consacrer une portion de notre temps à la suite d'une procédure dont il faudra nous soumettre à suivre rigoureusement toutes les formalités ? Comment pourrions-nous éviter à-la-fois le reproche, ou d'avoir prononcé avec trop de légéreté & de précipitation, ou d'avoir perdu, à juger un homme, un temps réclamé par la nation toute entiere ?

Quand bien même dans ce moment le peuple nous verroit sans peine nous charger de cette fonction, ne devons-nous pas craindre que la négligence forcée de ses autres intérêts, que des incidents qui lui feront appercevoir les inconvénients de cette cumulation de pouvoirs, que des discours, des mots échappés, des mouvements d'approbation ou d'humeur, qui jetteront des nuages sur notre impartialité, ne changent bientôt cette premiere approbation en reproches ?

L'attitude d'un tribunal doit être plus ſévere que celle d'une aſſemblée délibérante ; & en changeant d'un jour à l'autre de fonction, pourrions-nous nous répondre de changer auſſi nos habitudes ?

Déja, des frontieres de la France, & bientôt des extrêmités de l'Europe, la voix de la calomnie ſe fait entendre. Ce n'eſt point le peuple, dit-elle, qui veut que Louis ſoit jugé, c'eſt une poignée de factieux atrabilaires, qui ont égaré ou ſubjugué les eſprits incertains & timides. En vain l'Aſſemblée légiſlative, que de longs combats contre les complots de la cour avoient irritée, s'eſt renfermée dans les limites étroites que la Conſtitution lui avoit tracées ; en vain, dédaignant d'imiter l'ambition uſurpatrice du long parlement d'Angleterre, elle s'eſt empreſſée de remettre au peuple des pouvoirs qui ne ſuffiſoient plus pour le ſauver ; en vain la Convention eſt-elle formée d'hommes revêtus de la confiance nationale, poſtérieurement aux événements qui ont précipité Louis XVI du trône conſtitutionnel, les ennemis de la République françoiſe n'en oſeront pas moins préſenter à tous les peuples, comme les ennemis d'un roi détrôné, ceux qui exercent les pouvoirs dont il a été dépouillé. Eh bien, impoſons ſilence à ces cris de la tyrannie inquiete, de la ſervitude effrayée par la chûte d'une de ſes idoles. Que la nation entiere nomme les juges, & que ſon vœu ne puiſſe plus être méconnu.

La plupart des motifs qui doivent nous éloigner de remplir les fonctions de juges, nous interdiſent également de les choiſir.

C'eſt à la nation ſeule que ce choix peut être réſervé. Elle ſeule peut être regardée comme abſolument exempte de tout intérêt différent de l'intérêt commun, de toute prévention particuliere.

Je propoſerai donc que Louis XVI ſoit jugé par un tribunal, dont les jurés, dont les juges ſoient nommés par les corps électoraux des départements. Ce tribunal, d'après les principes que j'ai expoſés, doit ſe rapprocher, autant qu'il eſt poſſible, des tribunaux ordinaires, & n'en différer que par une grande ſolemnité, exigée par la nature même de l'accuſation, & par des diſpoſitions plus favorables à l'accuſé, parce que la juſtice veut, qu'en lui enlevant le droit d'être jugé par le tribunal commun, ſa ſituation ne puiſſe en paroître aggravée.

Les corps électoraux de chaque département éliroient un commiſſaire & un certain nombre de jurés.

Cette diſtinction eſt néceſſaire, parce que les commiſſaires deſtinés à remplir des fonctions qui ſuppoſent la connoiſſance des loix & l'habitude des formes, doivent être choiſis parmi ceux en qui les électeurs croiront trouver ces conditions.

Les jurés choiſiront parmi ces commiſſaires ceux qui ſeront chargés de pourſuivre l'accuſation, ceux qui feront les fonctions de juge,

ceux qui devront défendre l'accuſé dans le cas où il ne répondroit que par des proteſtations, dans celui où il ne trouveroit pas de défenſeurs volontaires, dans celui enfin où les partiſans de la royauté jugeroient important, pour leur cauſe, de faire croire qu'il n'a pu en trouver.

Ces contradicteurs ſeroient utiles pour empêcher de céder trop aiſément, dans l'examen des faits, à cette conviction intérieure, produite par le ſyſtême entier de la conduite de Louis XVI. Car cette conviction pourroit rendre trop facile ſur les preuves des faits particuliers, & cependant il importe d'en convaincre les nations, dont les chefs nous combattent ou conſpirent contre nous. Les partiſans ſecrets du trône n'attendent que le moment de pouvoir enſevelir dans le jugement précipité d'un roi, les crimes de la royauté. L'individu n'eſt rien pour eux, & ils le ſacrifieroient volontiers, s'ils pouvoient, en reprochant à la République une condamnation irréguliere, acquérir à la cauſe du trône quelques amis de plus.

La loi accorderoit à l'accuſé le droit de récuſer un certain nombre de juges.

Les récuſations des jurés ſeroient plus étendues qu'elles ne le ſont d'après la loi commune ; & il faudroit qu'après ces récuſations il en reſtât aſſez pour former un juri qui, par le nombre ſeul de ſes membres, eût une impoſante autorité d'opinion, qui repréſentât dignement, aux yeux des peuples étrangers, la majeſté d'une grande nation, qui éloignât toute idée de ſéduction, de pratique ſecrete, de crainte ou de prévention.

La loi exige, pour prononcer une condamnation, la pluralité de dix jurés contre deux, c'eſt-à-dire, celle de huit voix ; & ſous un autre point-de-vue, celle des quatre ſixiemes du nombre total.

Quoique, d'après la théorie abſtraite, une pluralité de huit voix, quel que ſoit le nombre des jurés, donne au jugement une égale probabilité, cependant diverſes conſidérations l'affoibliſſent à meſure que ce nombre s'accroît.

Il faut donc exiger une pluralité plus grande. D'un autre côté celle des quatre ſixiemes devient beaucoup trop forte à meſure que le nombre des jurés augmente. Si même le jugement ſur la vérité d'un fait peut être influencé par des différences d'opinions étrangeres au fait en lui-même ; exiger, pour un nombre très-grand de jurés, une pluralité proportionnelle, auſſi forte que celle de la loi commune, ce ne ſeroit pas aſſurer la vérité d'un jugement, mais le dénaturer au point de ne plus en faire qu'un combat entre les deux opinions qui partageroient les eſprits.

C'eſt donc entre ces deux extrêmes qu'il faut choiſir, & on ne doit le faire qu'après avoir fixé le nombre des jurés.

On a propoſé de rendre public dans ce jugement ce qui ne l'eſt pas dans les jugements ordinaires ; mais ce changement eſt contraire à la nature même des déciſions par jurés. Chargés de prononcer d'après leur ſeule conſcience, elle doit conſerver l'indépendance la plus abſolue ; non ſeulement la puiſſance nationale, mais l'opinion du peuple ne doit pouvoir exercer ſur elle aucune autorité ; elle doit reſter libre comme la penſée même.

Pourriez-vous, ſans bleſſer ce principe, ſoumettre à l'opinion publique une déciſion dans laquelle on ſe rendroit coupable, ſi, en la prononçant, on ſe permettoit de ſonger à la force, à l'exiſtence même de cette opinion, fût-elle le jugement univerſel du genre humain ?

Ce changement ſuffiroit pour détruire, aux yeux de l'Europe, toutes les précautions priſes pour mettre hors de toute atteinte l'impartialité nationale.

Et d'ailleurs il donneroit un exemple dangereux ; aucun intérêt, aucune conſidération ne peuvent nous permettre d'affoiblir un principe, garant ſacré de la liberté de la ſûreté individuelle des citoyens.

S'il eſt violé à l'égard d'un homme qui a été roi, qui vous répondra que l'on ne propoſera pas de le violer également à l'égard d'un chef de parti qui aura ſu ſe rendre dangereux, à l'égard d'un citoyen dont la cauſe, agrandie par ſes talents ou ſa renommée, partageroit l'opinion de la France entiere ? Qui vous répondra que bientôt on n'applique cette même diſtinction à un homme qui, ſans être ni dangereux, ni obſcur, n'en aura eu que la vaine prétention, à un homme à qui ſes ennemis auront ſuppoſé ces avantages funeſtes pour le prendre avec plus de certitude ?

C'eſt donc à un juré ſpécial que le jugement du roi doit être confié. Il doit être choiſi par tous les départements, non parce que l'accuſé a été roi, mais parce que le crime intéreſſe directement toute la nation. Il doit être nommé par les corps électoraux, parce qu'il s'agit d'élire pour une fonction particuliere, & non de déſigner ſucceſſivement des citoyens par une fonction commune, comme dans la nomination des jurés ordinaires.

Je paſſe maintenant à une troiſieme queſtion.

Où le roi doit-il être jugé ?

Cette queſtion me paroît avoir une importance d'opinion, plutôt qu'une importance réelle. Les dangers pour cette tranquillité qui doit accompagner tous les actes de ce jugement ſolemnel, ſont par-tout les mêmes, s'ils exiſtent.

Par-tout vous trouverez à combattre ou les mouvements d'une grande maſſe de citoyens, ou ceux d'une force armée oiſive & nombreuſe.

Par-tout on aura les mêmes intrigues à déjouer, par-tout elles ſauront trouver des moyens d'agir différents, ſuivant les circonſtances, mais également dangereux.

Quant à l'importance d'opinion, elle s'affoiblit encore par cette ſeule conſidération, que les objections ſe porteront toutes contre le parti que vous aurez adopté, quel qu'il puiſſe être, qu'il y aura toujours des intentions à ſuppoſer, & des projets à dénoncer.

Je me bornerai donc à deux obſervations; l'une, que ſi le jugement ſe fait, ſuivant l'ordre naturel, dans le lieu où le délit a été commis, où l'accuſé avoit ſon domicile, vous devez donner au tribunal les moyens de s'entourer d'une force indépendante qui aſſure la liberté de ſes délibérations.

Si, au contraire, vous jugez qu'il doit pouvoir ſe faire ailleurs, alors vous devez laiſſer aux jurés le droit de choiſir le lieu de leurs ſéances; & afin de leur aſſurer une indépendance entiere, fixer une ville, autre que Paris, pour leur premier raſſemblement, avec la condition que cette ville ſera ſeule exceptée dans leur choix. Aucune autre ville que Paris n'étant indiquée par des conſidérations antérieures, cette excluſion ne peut être regardée comme une véritable limitation à la liberté de choiſir; & par ce moyen, la portion du peuple, au milieu de laquelle ſe feroit le choix, ſeroit entiérement déſintéreſſée dans la déciſion.

Louis XVI doit-il être jugé? Le jugement qui ſeroit prononcé contre lui doit-il être exécuté, quel qu'il puiſſe être? Ces deux queſtions ſont eſſentiellement diſtinctes, & il eſt néceſſaire qu'elles ſoient ſéparément diſcutées.

Louis doit être jugé, parce que les précautions que la nation auroit droit de prendre à ſon égard, pour la ſûreté générale, ne ſont pas les mêmes s'il eſt déclaré innocent par le tribunal, ou ſi, étant déclaré coupable, la peine ſeule lui eſt remiſe.

Louis XVI doit être jugé, parce que la révolution qui nous a conduits à l'établiſſement de la République, a eu pour motif principal les trahiſons de celui à qui la Conſtitution avoit confié tous nos moyens de défenſe.

Or il importe de prouver à l'Europe, par une diſcuſſion juridique & contradictoire, que ces motifs n'étoient pas chimériques, qu'ils n'étoient pas un prétexte habilement ſaiſi par un petit nombre d'hommes qui avoient envie de changer la forme de la Conſtitution.

Le droit national reſteroit le même ſans doute. L'abolition de la royauté ſeroit également légitime; mais il importe à la cauſe de la liberté, que ſes défenſeurs ne puiſſent être accuſés d'avoir égaré le peuple pour l'amener à ſe reſſaiſir de ſes droits légitimes; il importe à la nation de ſavoir ſi c'eſt en l'éclairant ou en la trompant qu'on

l'a conduite au moment où la convocation d'une Convention eſt devenue néceſſaire.

Les accuſateurs de Louis XVI ont droit d'exiger qu'un jugement ſolemnel prononce entre eux & lui, & que la juſtice nationale décide s'ils ont été des accuſateurs téméraires, des calomniateurs, ou de dignes citoyens; s'ils ont rêvé, imaginé ou découvert une grande conſpiration.

Enfin, ſi vous peſez toutes les opinions qui partagent la France, ſes relations au-dehors, ſa ſituation intérieure, tout ne dit-il point que l'examen juridique de ces faits eſt néceſſaire non au ſalut de la liberté, mais à ſon prompt & paiſible affermiſſement?

Ces preuves de trahiſon ſi multipliées, ne ſont-elles pas déja combattues? N'oppoſe-t-on pas déja l'oubli de quelques formalités à l'authenticité, à l'autorité des pieces ſur leſquelles ces preuves ſont établies? Une inſtruction ſolemnelle, contradictoire, faite devant des juges étrangers aux diſcuſſions élevées entre Louis XVI & les défenſeurs des droits du peuple, peut ſeule détruire ces objections aujourd'hui mépriſées, mais qui, ſoutenues par l'or des rois, pourroient, en accréditant des calomnies contre la révolution françoiſe, retarder chez d'autres peuples les progrès de la liberté.

En un mot, vous vous devez à vous-mêmes, vous devez au genre humain le premier exemple du jugement impartial d'un roi.

Le jugement, quel qu'il ſoit, doit-il être exécuté ſans conſulter la volonté nationale, ſoit immédiatement, ſoit par l'organe des repréſentants du peuple?

Il ne s'agit point ici, ſans doute, de diſcuter ſi la ſociété a le droit d'établir la peine de mort, ſi cette peine peut être aſſez néceſſaire pour jamais pouvoir être juſte; mais cette queſtion générale eſt d'une telle nature, que c'eſt preſque un devoir d'énoncer ſon opinion du moment où elle a pu être agitée.

Je crois la peine de mort injuſte toutes les fois qu'elle eſt appliquée à un coupable qui peut être gardé ſans danger pour la ſociété; & cette vérité eſt ſuſceptible d'une démonſtration rigoureuſe. Je crois qu'à l'exception de ce cas unique qui ne doit point ſe préſenter dans une conſtitution vraiment libre, une fois bien établie, la ſuppreſſion abſolue de la peine de mort eſt un des moyens les plus efficaces de perfectionner l'eſpece humaine, en détruiſant ce penchant à la férocité qui l'a trop long-temps déshonorée. Je crois que l'exemple de meurtres ordonnés au nom de la loi, eſt d'autant plus dangereux pour les mœurs publiques, que la conſtitution d'un pays laiſſe aux hommes une plus grande portion de leur indépendance naturelle. Des peines qui permettent la correction & le repentir, ſont les ſeules qui puiſſent convenir à l'eſpece humaine régénérée.

Mais je reviens à l'objet de cette discussion. L'existence de Louis XVI est-elle favorable ou contraire aux partisans sinceres ou simulés, étrangers ou François, de la royauté constitutionnelle, ou de la royauté héréditaire ? Est-il avantageux ou non pour leurs projets, que le trône qu'ils veulent relever puisse être occupé par un enfant, ou doive l'être nécessairement par un homme avili pour sa conduite, odieux pour ses crimes ? Est-il de l'intérêt de la République françoise de diminuer l'intervalle qui sépare du trône les individus résidants dans les pays étrangers où ils seront long-temps les instruments actifs & dociles de tous nos ennemis ?

En un mot, comme l'existence de ces prétendants héréditaires est un mal nécessaire, les changements dans l'ordre de ces prétentions, dans les intérêts, dans les espérances, dans les moyens des individus appellés à cette absurde substitution, peuvent-ils avoir sur la conservation de notre liberté, une influence réelle ?

Notre sévérité effraiera-t-elle, irritera-t-elle les rois ennemis & les dévots à la royauté ? L'opinion encore chancelante de plusieurs peuples sera-t-elle aliénée ou encouragée ?

Ces questions auxquelles il est difficile de répondre avant d'avoir pu observer l'effet que nos premieres résolutions produiront sur la France & sur l'Europe, semblent exiger que la Convention nationale se réserve le droit de modifier le jugement du tribunal, ou le remettre au peuple, en lui indiquant les moyens de l'exercer.

Si le jugement étoit favorable, ne resteroit-il aucun droit à la nation sur l'homme qui a été roi ? Supposons qu'en exerçant son autorité usurpée, un roi héréditaire & absolu n'ait commis aucune injustice, aucune violence ; supposons qu'aveuglé par son éducation, il ait cru de bonne foi son autorité légitime ; admettons ces deux hypotheses qu'aucun roi n'a peut-être réalisées. Ne peut-on pas dire alors l'erreur involontaire absout de la peine ? mais le droit de se précautionner contre les effets de cette erreur n'en subsiste pas moins. On ne punit point un homme en démence, mais on prend les moyens nécessaires pour l'empêcher de nuire : & si la liberté de Louis XVI, innocent, étoit dangereuse pour la sûreté de la Nation, sans doute elle auroit encore le droit de l'en priver.

Mais comment pourrions-nous, sans injustice, réserver le droit de prendre des précautions de sûreté, dans le cas de l'absolution, sans réserver en même temps, dans le cas de la condamnation, celui de modifier la peine ?

Ainsi, en donnant aux considérations politiques tout le poids qu'on peut leur supposer, on voit qu'elles sont étrangeres à la question du jugement, mais qu'elles peuvent seulement influer sur la commutation de la peine prononcée, sur les précautions que l'intérêt national

pourroit exiger. Juger un roi accuſé, eſt un devoir; lui pardonner, peut être un acte de prudence; en conſerver la poſſibilité, eſt un acte de ſageſſe dans ceux à qui les deſtinées politiques de la nation ont été confiées.

Je propoſerai donc d'ajourner juſqu'après la déciſion des autres queſtions, & immédiatement avant l'ouverture du tribunal, la queſtion de ſavoir ſi, & par qui, le jugement pourra être modifié.

Telles ont été mes réflexions ſur un objet qu'il étoit dans l'ordre des choſes humaines, que la philoſophie pût traiter une fois d'après les principes de la juſtice, & avec le ſentiment d'une froide impartialité.

Depuis long-temps les rois ne ſont que des hommes aux yeux de la raiſon; & le temps approche où ils ne ſeront auſſi que des hommes aux yeux de la politique.

Mais le moment où les préjugés qui environnoient les trônes achevent de diſparoître, & où cependant l'influence des rois ſur les deſtinées des peuples ſubſiſte encore, doit être auſſi le ſeul où il ſoit enfin poſſible, & où il ſoit encore utile de développer les droits qu'ont les peuples ſur ces êtres entourés par l'erreur & la baſſeſſe des fantômes de toutes les ſuperſtitions.

C'eſt quand il n'y aura plus en Europe qu'un ſeul roi à juger, que ſon procès, devenu une cauſe ordinaire, ne méritera plus de fixer les regards des nations.

CONDORCET.

Le Procureur-général-ſyndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-deſſus ſera inceſſamment imprimée, envoyée aux Directoires des Diſtricts, & tranſmiſe par eux aux Municipalités de leurs arrondiſſements reſpectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 17 Décembre 1792, *l'an premier de la République Françoiſe.*

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.